

Décision n° 2008-1107
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 25 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Phone Systems & Network
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Phone Systems & Network (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3228 en date du 16 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Phone Systems & Network reçus le 4 août 2008, le 29 août 2008 et le 15 septembre 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 août 2008 et 2 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 25 septembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 25 septembre 2028, à la société Phone Systems & Network (Siren : 390 081 156) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Phone Systems & Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Phone Systems & Network adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008

Pour le Président,
Le membre de l'Autorité présidant la séance

Edouard Bridoux

Annexe à la décision n° 2008-1107
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 25 septembre 2008 attribuant des ressources en numérotation
à la société Phone Systems & Network (numéros géographiques)

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 83 38 MC DU	Meaux
01 83 43 MC DU	Poissy
01 83 53 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 83 38 MC DU	Arpajon
01 83 73 MC DU	Boissy-Saint-Léger
01 83 83 MC DU	Sarcelles
01 83 84 MC DU	Enghien-les-Bains
01 83 85 MC DU	Brie-Comte-Robert
01 83 86 MC DU	Melun
01 83 88 MC DU	Fontainebleau
01 83 93 MC DU	Beaumont-sur-Oise
02 30 85 MC DU	Vannes
02 30 90 MC DU	Brest
02 30 91 MC DU	Auray
02 30 99 MC DU	Carhaix-Plouguer
02 46 46 MC DU	Brest
02 46 56 MC DU	Chartres
02 78 98 MC DU	Evreux
02 85 35 MC DU	Angers
02 85 45 MC DU	Cholet
02 85 65 MC DU	Laval
02 85 75 MC DU	La Roche-sur-Yon
02 85 85 MC DU	Le Mans
02 85 95 MC DU	Saint-Nazaire
03 52 52 MC DU	Troyes
03 52 53 MC DU	Romilly-sur-Seine
03 65 65 MC DU	Creil
03 66 59 MC DU	Valenciennes
03 66 62 MC DU	Calais
03 66 66 MC DU	Béthune
03 66 76 MC DU	Dunkerque
03 66 77 MC DU	Lens
03 66 86 MC DU	Arras
03 67 17 MC DU	Haguenau
03 67 76 MC DU	Mulhouse
03 70 88 MC DU	Besançon
03 70 89 MC DU	Montbéliard
03 70 99 MC DU	Belfort
03 72 12 MC DU	Toul

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 72 72 MC DU	Metz
03 72 73 MC DU	Epinal
03 72 82 MC DU	Saint-Avold
03 73 73 MC DU	Dijon
04 11 66 MC DU	Carcassonne
04 11 71 MC DU	Nîmes
04 11 81 MC DU	Perpignan
04 11 91 MC DU	Béziers
04 20 40 MC DU	Corse
04 22 23 MC DU	Grasse
04 22 32 MC DU	Cannes
04 44 44 MC DU	Clermont-Ferrand
04 80 79 MC DU	Voiron
04 80 81 MC DU	Chambéry
04 80 94 MC DU	Annecy
04 80 95 MC DU	Annemasse
04 80 96 MC DU	Sallanches
04 80 98 MC DU	Moutiers
04 82 32 MC DU	Valence
04 82 62 MC DU	Vienne
04 82 82 MC DU	Saint-Etienne
04 82 83 MC DU	Villefranche-sur-Saône
04 82 84 MC DU	Bourg-en-Bresse
04 82 92 MC DU	Bourgoin-Jallieu
04 84 48 MC DU	Aubagne
04 84 84 MC DU	Arles
04 84 85 MC DU	Orange
05 35 45 MC DU	Bayonne
05 35 53 MC DU	Pau
05 35 55 MC DU	Agen
05 35 65 MC DU	Dax
05 35 75 MC DU	Lesparre-Médoc
05 79 79 MC DU	Poitiers
05 79 80 MC DU	Saintes
05 79 97 MC DU	Rochefort
05 82 80 MC DU	Tarbes
05 82 81 MC DU	Montauban
05 82 83 MC DU	Auch
05 82 92 MC DU	Cahors